

Québec, le 27 octobre 2006

Madame Line Leblanc
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Assemblée nationale
1045, des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame,

Je vous transmets 60 copies de l'*Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Gouvernement du Québec.*

J'apprécierais que ces documents soient déposés à l'Assemblée nationale comme indiqué à l'article 92 de la *Loi sur la Police.*

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Linda M. Cauchon

Linda M. Cauchon

p.j.

c.c.: Mme Suzie Gosselin, cabinet du ministre de la Sécurité publique

ENT-185

18

18

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION EAGLE VILLAGE-KIPAWA
représenté par son chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelé le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et par le ministre
responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie
canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques
et de l'Accès à l'information
et par le ministre délégué aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation des services policiers professionnels sur le territoire de la communauté de la Première nation Eagle Village-Kipawa, (ci-après appelée « Eagle Village ») conformément aux lois et règlements applicables et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et des responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du corps de police d'Eagle Village doivent posséder les compétences de base en patrouille-gendarmerie et, le cas échéant, dans les domaines des enquêtes et de la gestion policière, afin d'avoir une organisation policière efficace et d'assurer la sécurité sur le territoire d'Eagle Village, tel qu'il est décrit à l'article 4 de la présente entente;

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec ont conclu antérieurement des ententes relatives à la prestation et au financement des services policiers dans le territoire d'Eagle Village et que la dernière entente était en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2005, qu'elle a été prolongée automatiquement jusqu'au 31 mars 2006 (ci-après appelée l'« Entente 2000-2006 ») et que les parties désirent conclure une nouvelle entente pour une période de trois ans.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente entente.

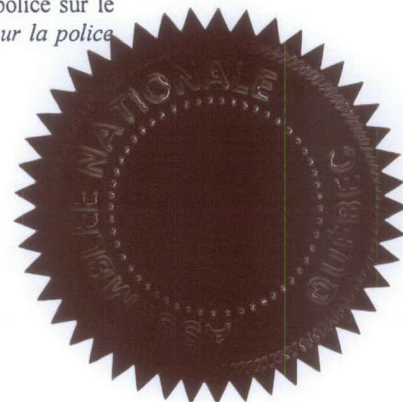
Article 2 - Objet de l'entente

La présente entente a pour objet l'établissement et le maintien d'un corps de police sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), et son financement.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR: 
SECRETARE GENERAL

LE: 2006-10-24



Article 3 - Dispositions générales

- 3.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat ou de l'Assemblée nationale, ni aucun titulaire d'une charge publique du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent.
- 3.2 Il est convenu que les personnes embauchées par suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet avec le Canada ou le Québec.
- 3.3 Aucun titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique du gouvernement du Canada ne tirera d'avantage, direct ou indirect, de la présente entente et, dans le cas contraire, devra satisfaire aux exigences du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* auquel sont assujettis les employés ou anciens employés de la fonction publique.
- 3.4 Tout renseignement recueilli par les parties à la présente entente est assujéti aux droits et aux protections prévus par les législations fédérale et québécoise pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 3.5 Le Canada fournit sa part des contributions financières pour la prestation des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4, conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations* en vigueur à la date de signature de la présente entente.

Portée juridique de l'entente

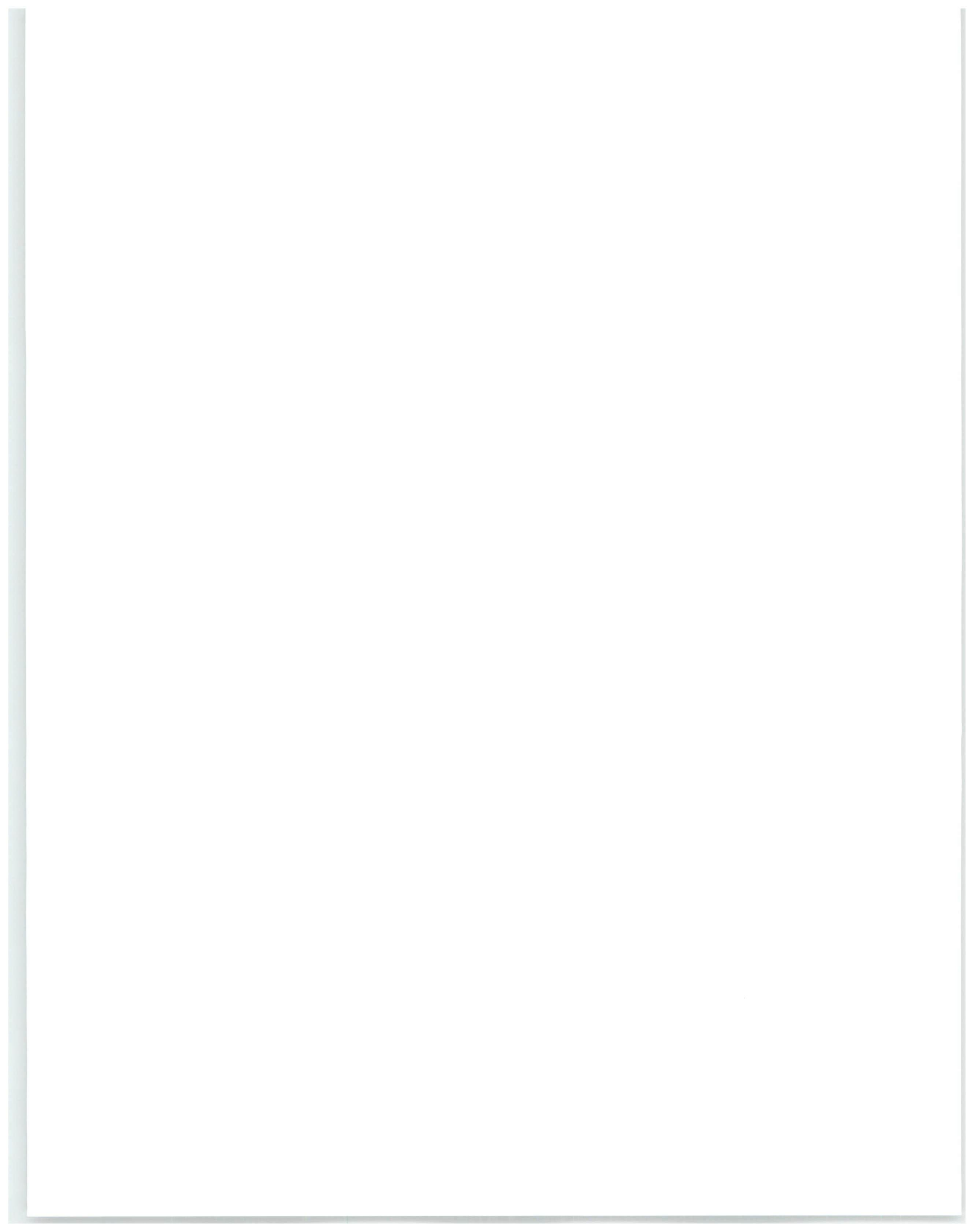
- 3.6 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Article 4 - Territoire visé par l'entente

- 4.1 La description territoriale d'application de la présente entente est la suivante :
- « Les lots A-1 et A-2 du Canton de Gendreau d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Deslauriers daté du 25 août 1978, tel qu'illustré sur le plan 606 R.S.Q. »
- 4.2 La description territoriale qui précède ne vaut que pour la présente entente. Elle ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.
- 4.3 Les parties conviennent, le cas échéant, d'apporter, par addendum à la présente entente, les changements à la description du territoire d'application de la présente entente si les limites territoriales de la réserve d'Eagle Village sont éventuellement modifiées aux termes du processus administratif actuellement en cours à ce sujet.

Article 5 - Organisation policière

- 5.1 Le Conseil pourvoit à l'organisation du corps de police dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs, et ce, en conformité avec l'article 93 de la *Loi sur la police*.
- 5.2 Le corps de police et chacun de ses membres assurent la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont



attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté. À cette fin, ils veillent à assurer :

- a) une présence policière continue en vue de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées;
- b) la conduite d'enquêtes, notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) la mise en œuvre de mesures et de programmes de prévention de la criminalité.

5.3 Le corps de police est constitué de policiers, parmi lesquels on trouve notamment un directeur. Tous doivent se conformer au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1).

5.4 Le corps de police est administré et commandé par le directeur de police.

5.5 Le directeur de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières*, publié et mis à jour régulièrement par le ministère de la Sécurité publique du Québec, et il peut les adapter, en conformité avec les lois et les règlements applicables et aux réalités culturelles et communautaires de la communauté.

5.6 Le directeur de police doit s'assurer de faire inscrire les renseignements policiers pertinents au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), selon la procédure convenue avec la Sûreté du Québec.

Comité de sécurité publique ou organisme consultatif

5.7 Le Conseil s'assure de mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la collectivité afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter ses priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte à la communauté.

5.8 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel portant notamment sur les objectifs qu'il a adoptés relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

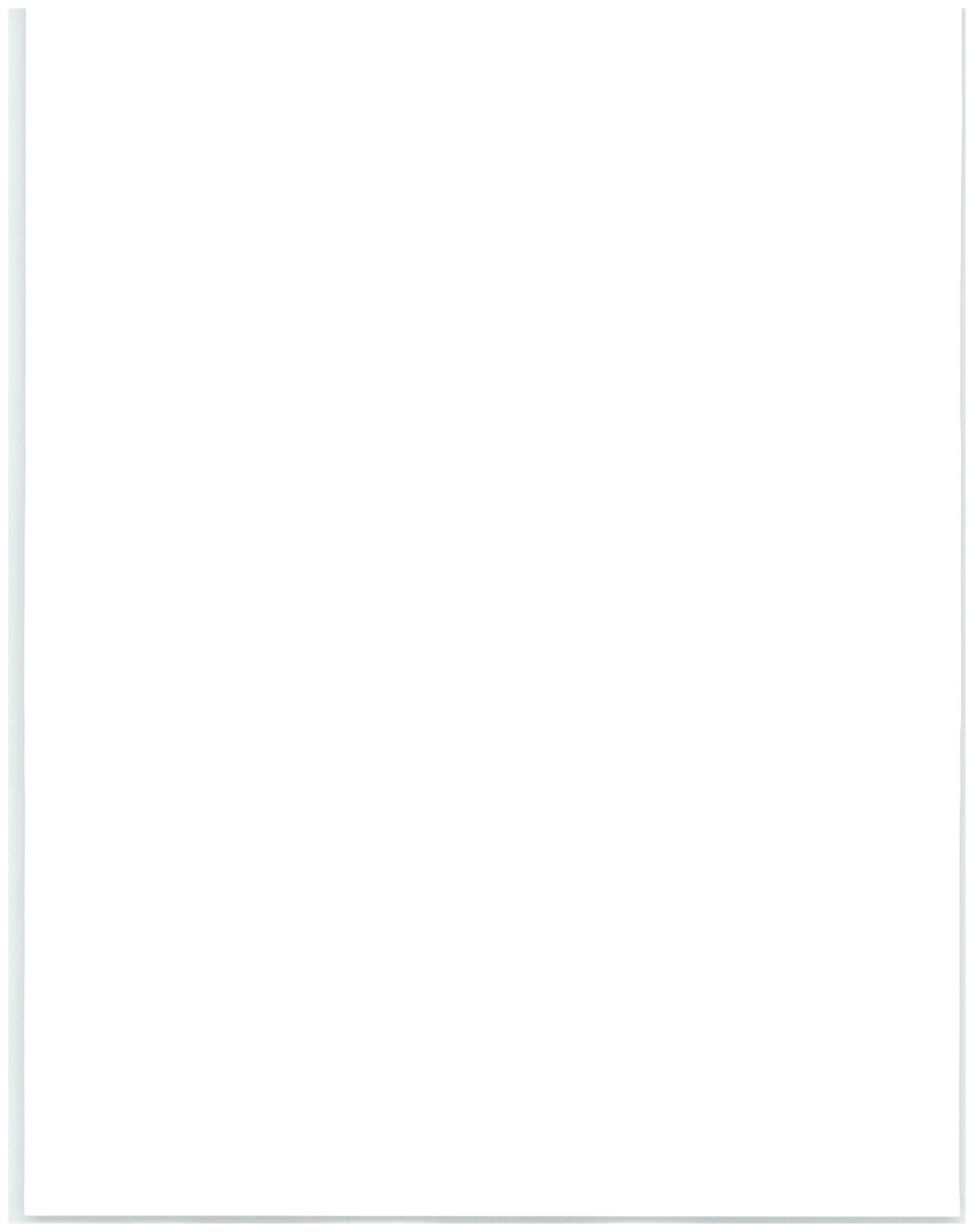
Normes d'embauche

5.9 Dans la composition du corps de police, le Conseil favorise une représentativité adéquate du milieu qu'il dessert.

5.10 Pour la sélection du personnel policier, le Conseil doit s'assurer que le candidat répond aux exigences prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et aux règlements applicables en matière d'embauche. Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« ENPQ »), le Conseil devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences requises de l'ENPQ.

5.11 Pour la fonction de directeur de police, en plus des éléments prescrits au paragraphe 5.10 de la présente entente, le Conseil doit s'assurer que le candidat détient un diplôme universitaire ou un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ et avoir une expérience pertinente à l'emploi.

5.12 Les parties conviennent que dans le cadre des ententes précédentes sur la prestation des services policiers, des liens d'emploi ont été créés et maintenus entre le Conseil et certains employés réguliers exerçant des fonctions policières alors que les exigences de formation

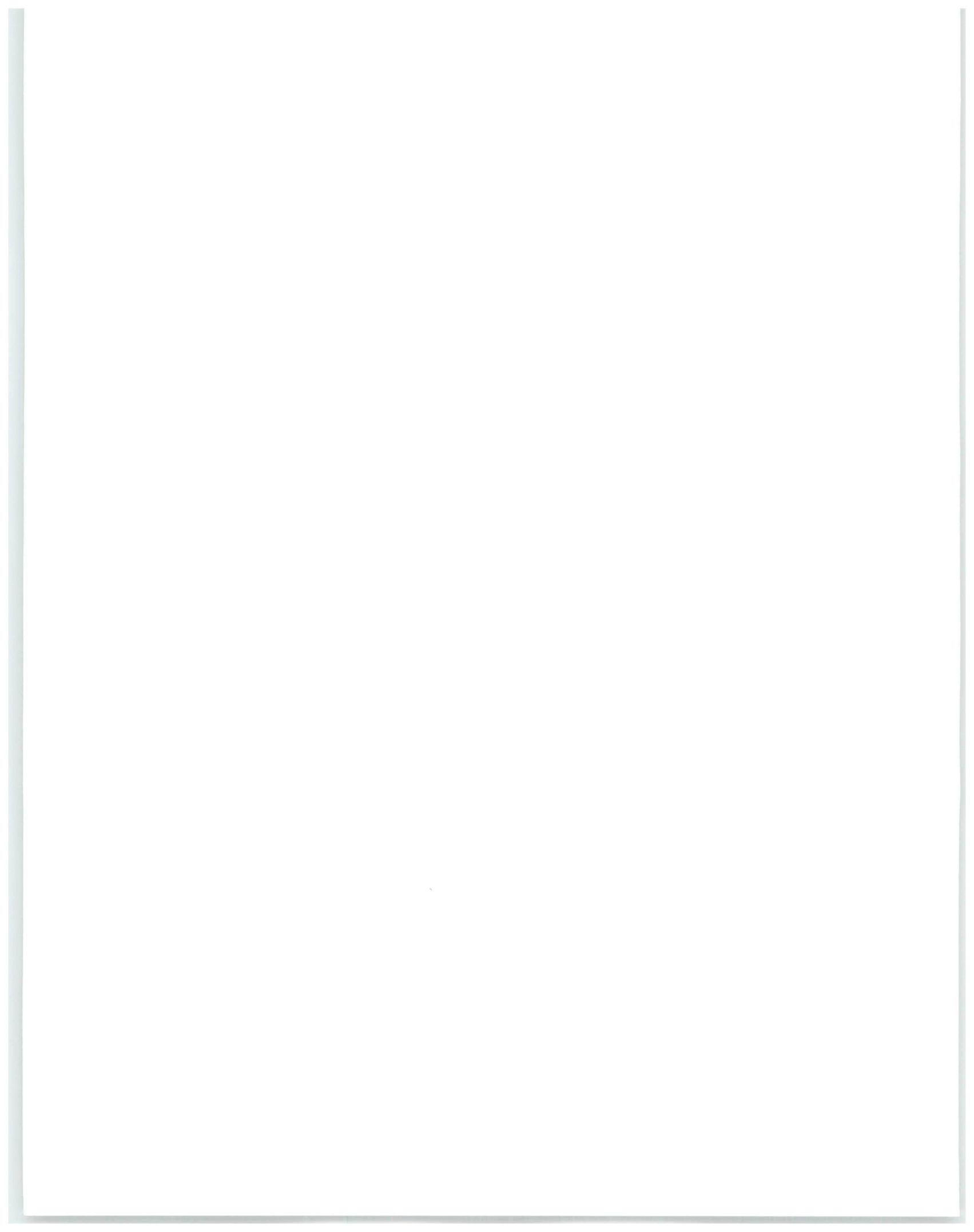


étaient différentes de celles qui sont en vigueur actuellement ou que certains de ces employés ne satisfaisaient pas à toutes ces exigences. Elles reconnaissent que le Conseil choisit de maintenir ces liens d'emploi.

- 5.13 Cependant, pour les employés visés au paragraphe 5.12, les dispositions suivantes s'appliquent :
- ° les employés ayant réussi la formation de base en patrouille-gendarmerie, à l'exception du test de compétence physique (appelé test Cooper) sont réputés, pour les fins de la présente entente, remplir les conditions prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*. Cette reconnaissance n'est valable que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil.
- 5.14 Afin d'assurer une sécurité publique adaptée aux réalités actuelles et aux changements sociaux que vit la communauté d'Eagle Village, les parties conviennent de la nécessité de procéder à la mise à niveau de la formation policière de certains employés. Pour les employés visés au paragraphe 5.12 et ne répondant pas aux exigences prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, mais ayant réussi le programme de constable spécial de l'ENPQ, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) ceux-ci ne seront pas soumis à l'application de l'alinéa 4 de l'article 115 de la *Loi sur la police* jusqu'au 31 mars 2008 et continueront de ne pas être soumis à l'application de cette disposition après cette dernière date, dans la mesure où ils sont inscrits à une formation policière en patrouille-gendarmerie à l'ENPQ à cette date et complètent avec succès cette formation d'ici le 31 décembre 2008;
 - b) les employés qui ne seront pas inscrits à une formation en patrouille-gendarmerie au 31 mars 2008, et qui n'auront pas réussi le programme d'ici le 31 décembre 2008, pourront continuer d'exercer leurs fonctions au sein du corps de police d'Eagle Village en répondant aux exigences prescrites à l'article 107 de la *Loi sur la police* et à l'annexe « A » de la présente entente.
- 5.15 Exceptionnellement, lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences prescrites au paragraphe 5.10 de la présente entente, le Conseil peut adresser une demande au ministre de la Sécurité publique du Québec pour faire nommer, pour une courte période, des constables spéciaux en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police*. Ces candidats devront avoir complété avec succès le programme de formation de constable spécial de l'ENPQ et répondre aux exigences décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*. Tous doivent se conformer au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1).
- 5.16 Quant aux membres du personnel de soutien du corps de police, le Conseil doit s'assurer qu'ils sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises aux fins de l'exercice de fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

Formation continue

- 5.17 Le Conseil doit transmettre au ministère de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être acheminé annuellement par le directeur de police à l'ENPQ, en conformité avec les articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la police*. Le Conseil doit également transmettre annuellement un sommaire général du plan au Canada.



Assermentation

- 5.18 Le directeur de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation alors que les autres policiers prêtent les mêmes serments devant le directeur de police.

Registre

- 5.19 Le Conseil doit tenir à jour un registre des membres du corps de police qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :
- a) date d'assermentation;
 - b) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
 - c) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
 - d) dates d'obtention et titres des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
 - e) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorisineuse (poivre de Cayenne);
 - f) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires.
- 5.20 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel.

Discipline interne

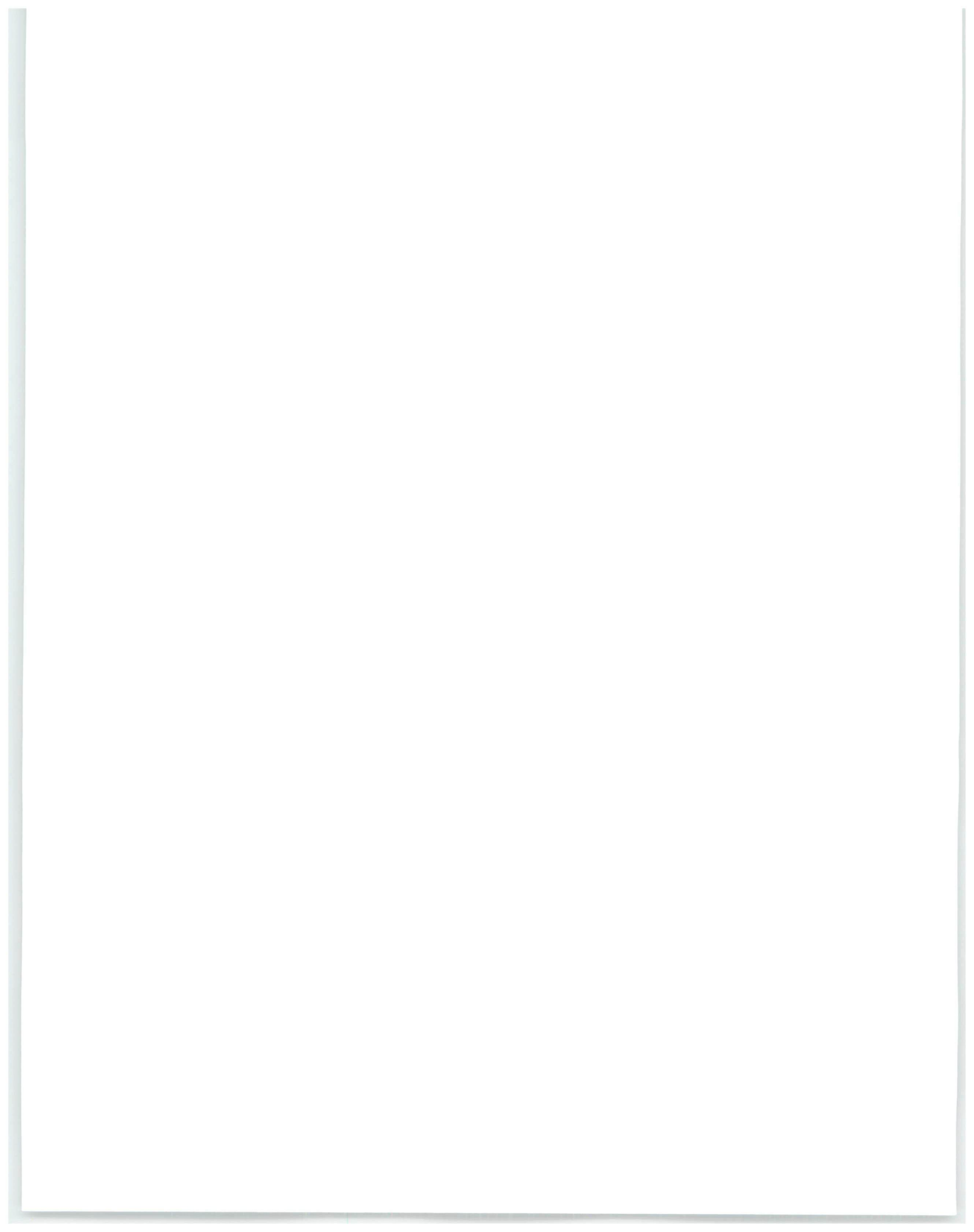
- 5.21 Le Conseil adopte une politique relative à la discipline interne des membres de son corps de police et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

- 5.22 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec ou à la Gendarmerie royale du Canada en vertu des législations applicables.
- 5.23 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières ayant juridiction au Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif et aux législations applicables. À cette fin, et sous réserve des lois et règlements applicables, un protocole opérationnel peut être conclu entre la Sûreté du Québec et le corps de police d'Eagle Village.

Matériel et équipement

- 5.24 Le Conseil pourvoit au matériel et à l'équipement du corps de police en fonction du financement prévu à la présente entente.
- 5.25 Le Conseil s'assure que le matériel et les équipements achetés avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour les besoins des services policiers.
- 5.26 Les membres du corps de police doivent se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'armes à feu.



Article 6 - Indépendance

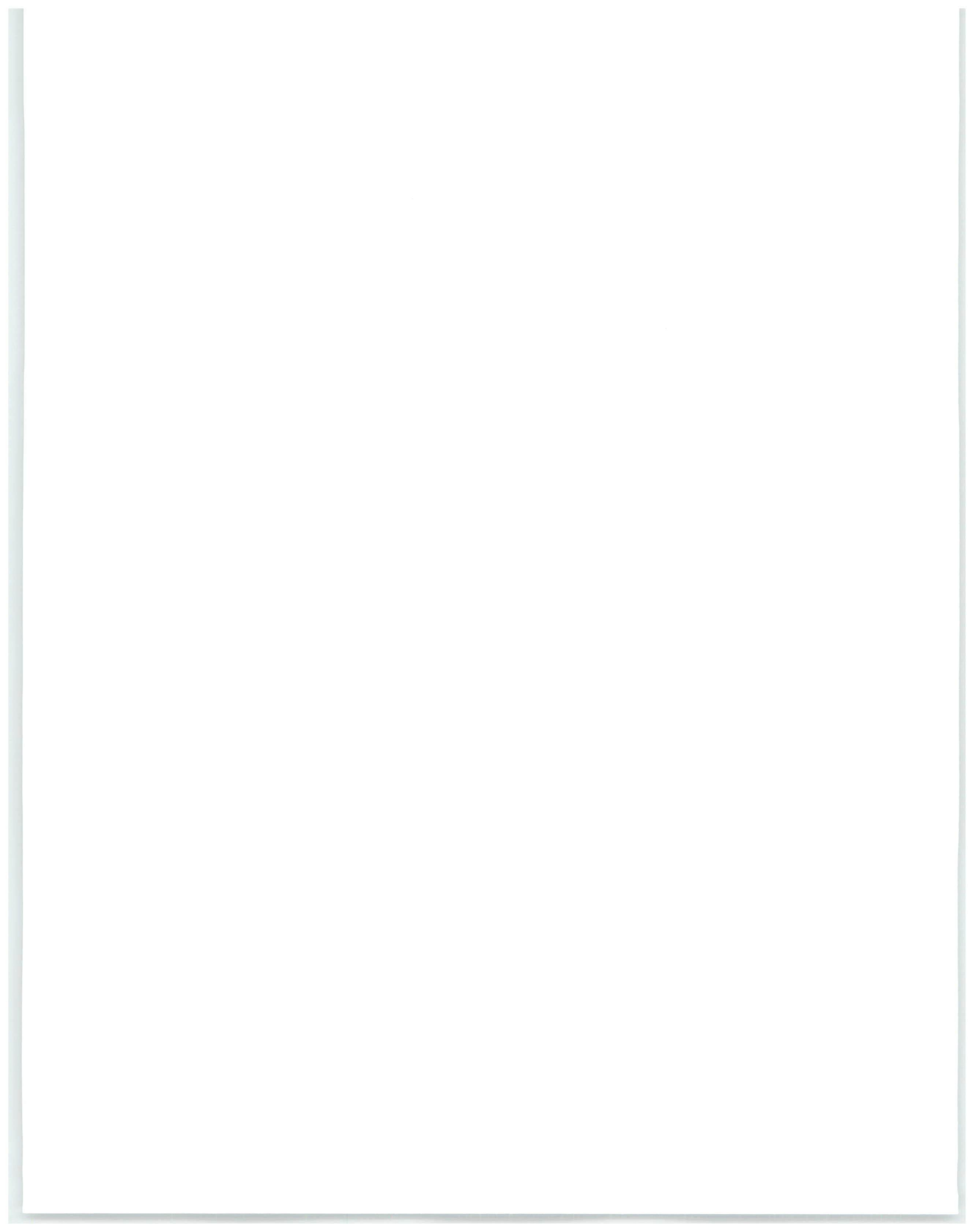
- 6.1 Le directeur de police et les policiers sont à l'emploi du Conseil et ils doivent respecter les politiques et procédures internes déterminées par ce dernier. Toutefois, au regard des enquêtes et des opérations policières, le directeur de police et les policiers agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.
- 6.2 Le Conseil peut mettre fin à l'emploi du directeur de police ou d'un policier ou réduire son traitement pour cause et par résolution dûment adoptée à cet effet et, en cas de destitution du directeur de police, il doit en aviser par écrit le Québec, sans délai.

Article 7 - Financement

- 7.1 Le Canada et le Québec financent la prestation des services policiers visés par la présente entente par une contribution annuelle versée au Conseil. Le montant de cette contribution annuelle, partagé à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à :
- a) 298 346 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;
 - b) 304 213 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;
 - c) 310 297 \$ pour l'exercice financier 2008-2009.
- 7.2 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de deux (2) policiers équivalents temps complet et un (1) policier à mi-temps, y compris le directeur de police.
- 7.3 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente ne couvre pas un montant forfaitaire de 20 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, en ajout aux fonds déjà fournis en vertu de l'Entente 2000-2006 pour couvrir des coûts opérationnels engagés au cours de l'exercice financier 2005-2006 et non couverts par le financement versé pour cet exercice conformément à l'Entente 2000-2006. Ce montant est partagé à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et de quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec et sera versé conformément aux paragraphes 7.12 et 7.15 de la présente entente.
- 7.4 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente couvre tous les coûts liés à la prestation de services policiers, y compris les coûts de location et d'entretien des installations policières.
- 7.5 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente couvre aussi les coûts de formation continue des policiers et il ne couvre pas les coûts de la formation de base exigée dans le cadre des normes d'embauche prévues aux paragraphes 5.10 et 5.11 de la présente entente.
- 7.6 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles ou des cas de force majeure. Si de tels événements se produisaient, entraînant des dépenses supplémentaires quant au maintien de l'ordre sur le territoire d'Eagle Village, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre, au besoin, les dispositions appropriées.

Le Conseil

- 7.7 Le Conseil :
- a) peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente. Cette somme doit être utilisée uniquement pour les besoins des



services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente pendant la période n'excédant pas le 31 mars de l'exercice financier suivant;

- b) doit retourner au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant 8,3 %, à moins que le Conseil formule une demande écrite justifiant ses besoins de conserver ces fonds supplémentaires. Ceux-ci ne devraient pas excéder la marge brute de financement prévu pour avril. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant le report des fonds d'un exercice financier à l'autre;
- c) est responsable des déficits budgétaires.

7.8 En cas de manquement du Conseil dans l'administration des fonds de la présente entente, le Canada ou le Québec peuvent prendre les mesures administratives nécessaires eu égard aux circonstances après avoir dûment informé le Conseil de la nature des manquements et de lui avoir permis d'y remédier dans un délai raisonnable. Les modalités prévues à l'article 10 sur le Règlement des différends peuvent être utilisées dans ces circonstances par le Canada ou le Québec.

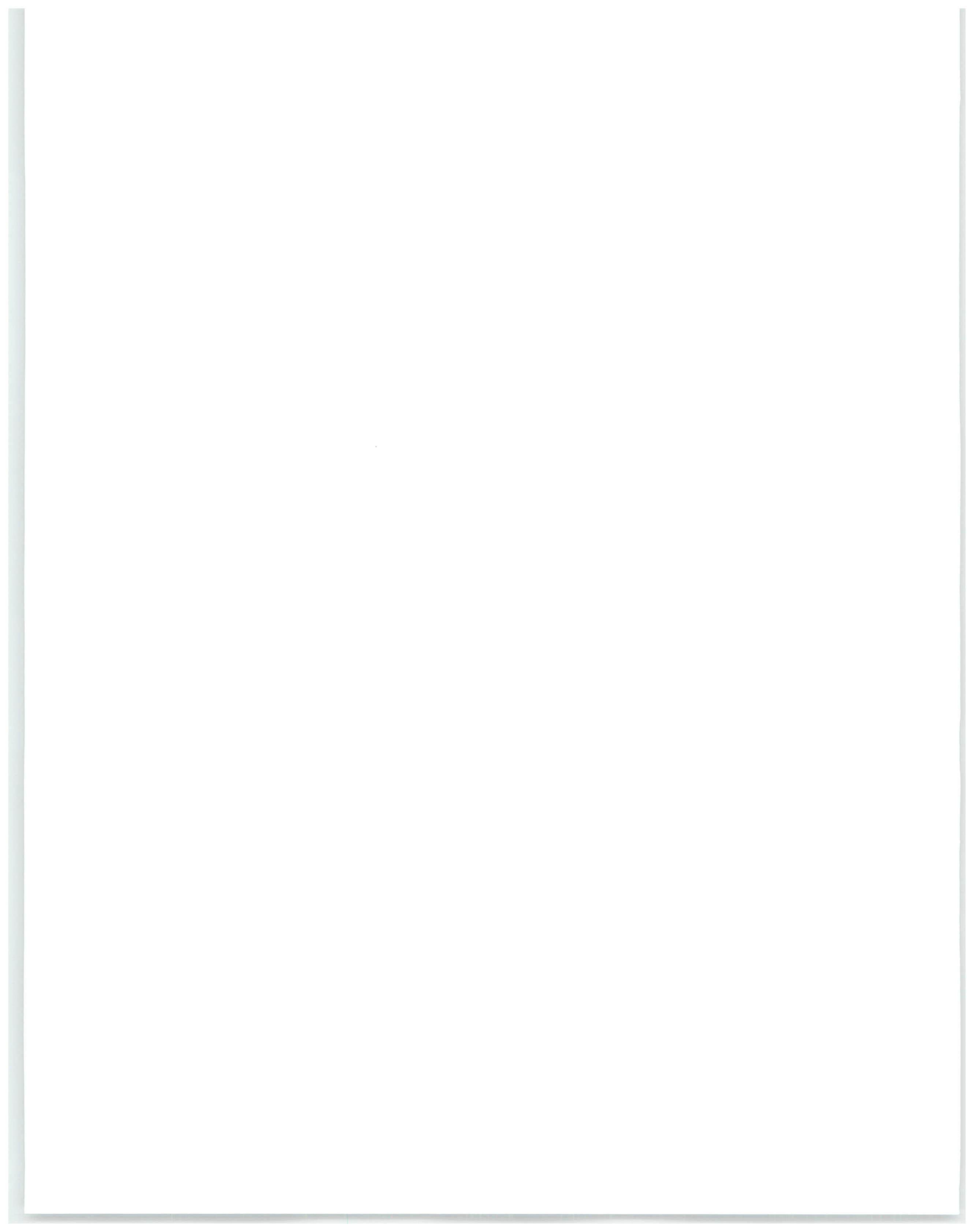
7.9 Les parties acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles concernant la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture sur préavis de soixante-douze (72) heures après réception de la notification écrite. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

7.10 Le Conseil doit :

- a) maintenir des registres comptables distincts ou une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pendant une période de deux (2) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;
- d) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés en conformité avec les modalités de la présente entente.

Le Canada

7.11 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Canada verse sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente, directement au Conseil, selon les modalités suivantes :



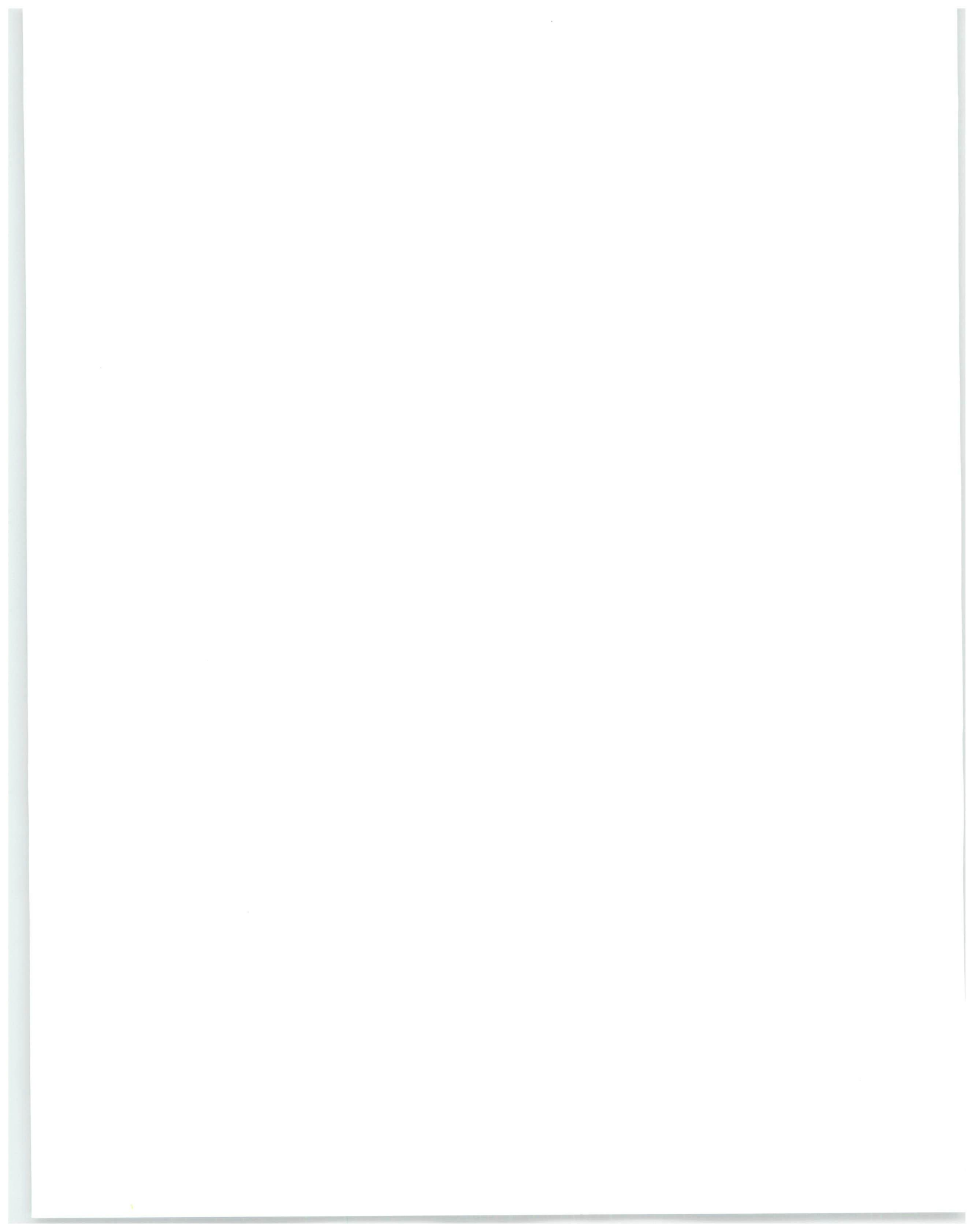
- a) le Canada procédera au paiement d'une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 durant la première semaine d'avril de chaque exercice financier visé par la présente entente;
 - b) des sommes correspondant à huit pour cent (8 %) de la part du Canada du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 seront versées les 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre, 1^{er} décembre, 1^{er} janvier, 1^{er} février et 1^{er} mars de chaque exercice financier visé par la présente entente.
- 7.12 Pour le financement prévu au paragraphe 7.3 de la présente entente, la totalité de la part du Canada, soit la somme de 10 400 \$, sera versée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport financier dûment vérifié pour l'exercice financier 2005-2006 et l'acceptation de l'état détaillé des dépenses relatives au montant forfaitaire qui lui a été versé en conformité avec la présente entente.
- 7.13 Le paiement des fonds octroyés par le Canada pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par le Parlement.

Le Québec

- 7.14 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :
- ° des sommes correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la part du Québec du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente seront versées les 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février de chaque exercice financier visé par la présente entente.
- 7.15 Pour le financement prévu au paragraphe 7.3 de la présente entente, la totalité de la part du Québec, soit la somme de 9 600 \$, sera versée dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du rapport financier dûment vérifié pour l'exercice financier 2005-2006 et l'acceptation de l'état détaillé des dépenses relatives au montant forfaitaire qui lui a été versé en conformité avec la présente entente.
- 7.16 Le paiement des fonds octroyés par le Québec pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

Article 8 - Assurances et indemnisation

- 8.1 Le Conseil est tenu, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers sur le territoire d'Eagle Village, du Conseil, du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 5.7 de l'entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale), police qui offre une protection d'au moins 5 000 000 \$ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.
- 8.2 Le Conseil fournit, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- 8.3 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs découlant de blessures, de décès ou de dommages



matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

- 8.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

Article 9 - Comité de liaison

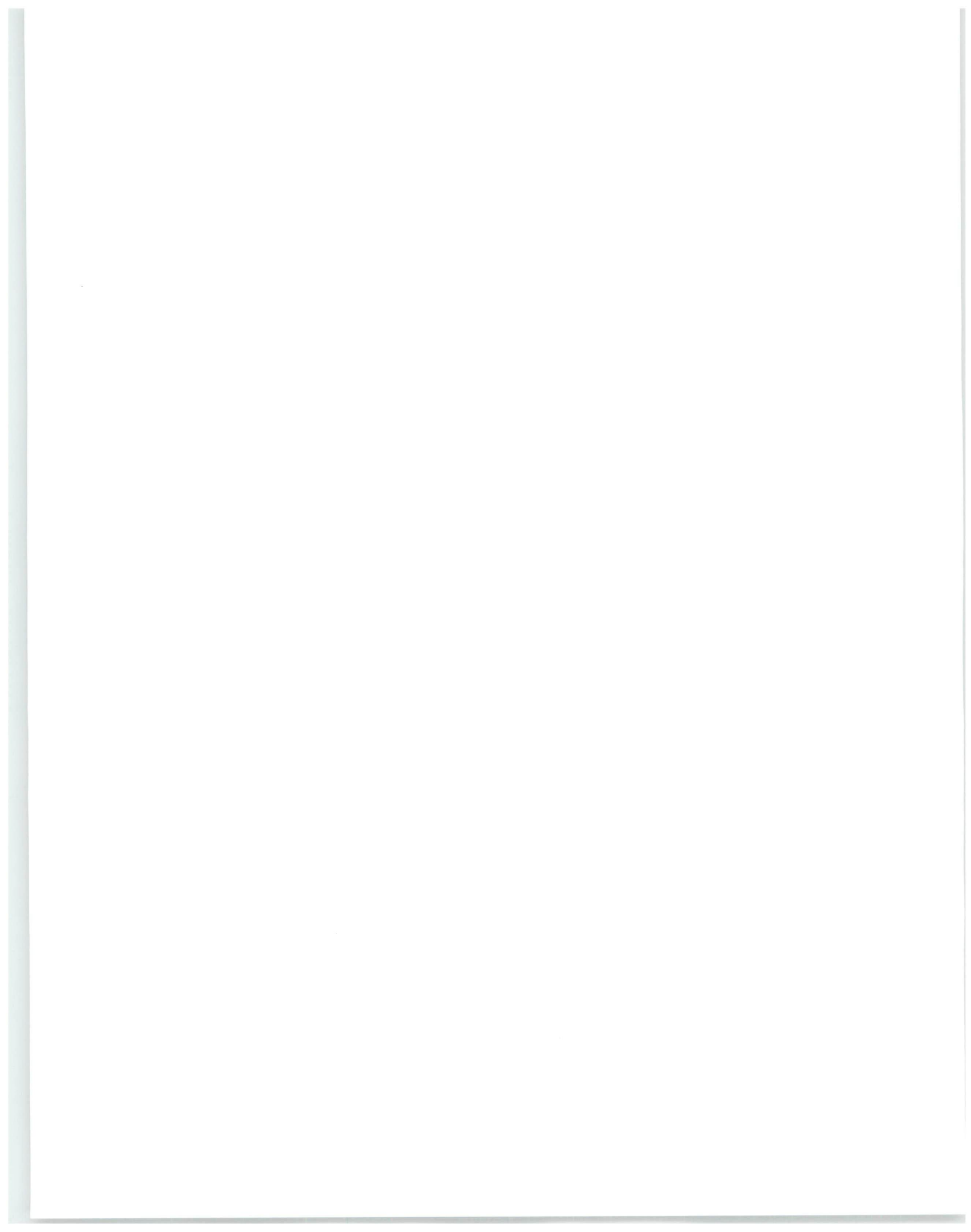
- 9.1 Un comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissout à la fin de la présente entente.
- 9.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties à la présente entente.
- 9.3 Le Comité veille à la mise en œuvre de l'entente, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente. Il peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.
- 9.4 Les recommandations du Comité sont faites par consensus.
- 9.5 Le Comité devrait se réunir trois (3) fois par année, selon un calendrier à convenir entre les membres du Comité au plus tard soixante (60) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 9.6 Nonobstant le paragraphe 9.5, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité à une date non prévue au calendrier fixé par les parties, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la convocation.

Article 10 - Règlement des différends

- 10.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 10.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité décrit à l'article 9 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception.
- 10.3 Si le Comité ne peut résoudre le différend dans ce délai après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose ou demander la résiliation de l'entente conformément à l'article 11.

Article 11 - Résiliation de l'entente

- 11.1 L'entente peut être résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation motivé, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
- 11.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Comité verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.



- 11.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Conseil s'engage à :
- a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
 - b) rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leurs contributions financières respectives, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance.

Article 12 - Déclaration de nullité ou d'invalidité par un tribunal compétent

Si une disposition quelconque de la présente entente était déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de l'entente non reliées à la disposition annulée ou déclarée invalide conservent leur plein effet. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

Article 13 - Modification

Les parties peuvent, par entente écrite des trois (3) parties, modifier la présente entente.

Article 14 - Communication

- 14.1 Toute correspondance doit être envoyée aux parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur :
- a) au Conseil :

Conseil de la Première nation Eagle Village-Kipawa
Case postale 756
Témiscaming (Québec) J0Z 3R0

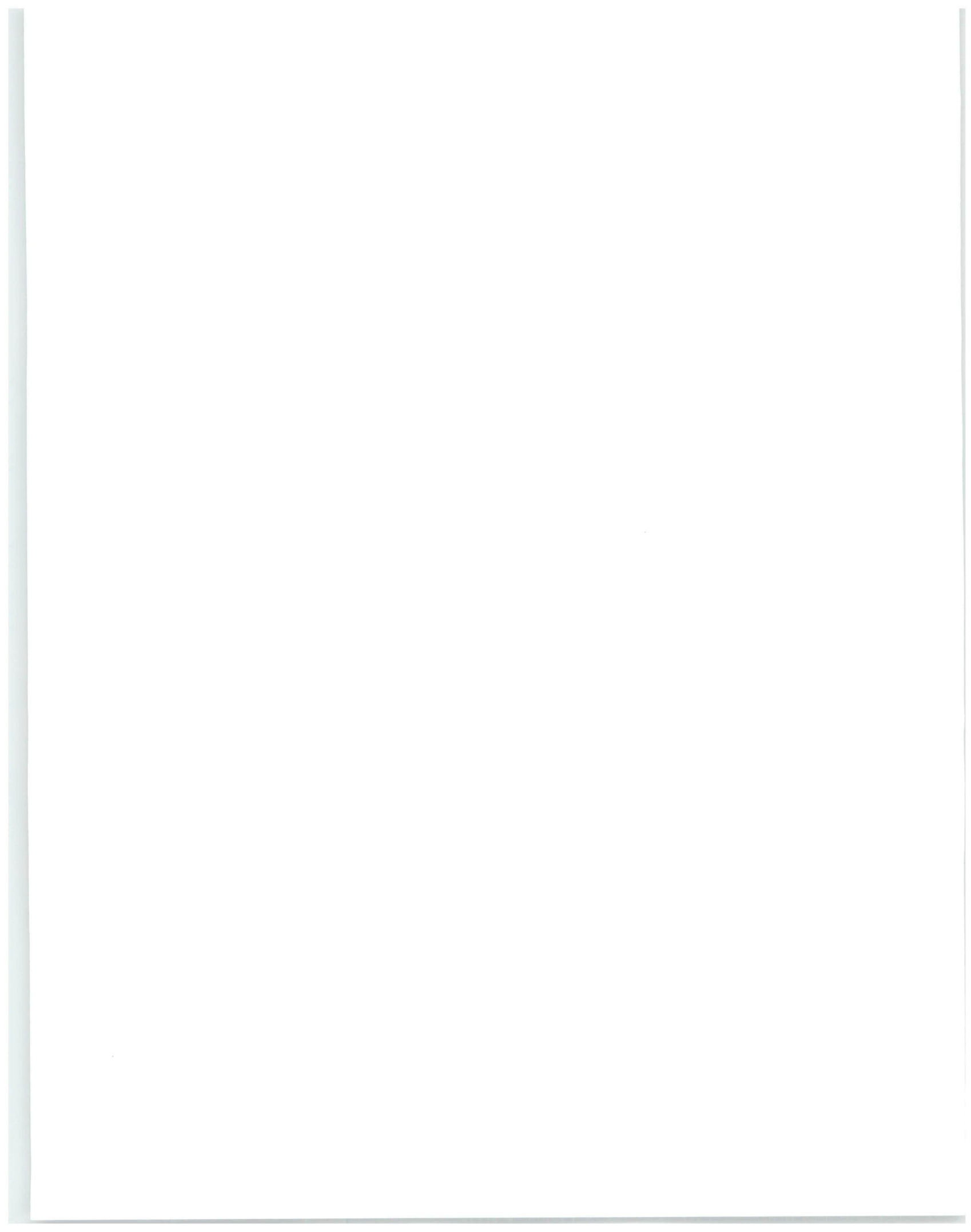
Télécopieur : (819) 627-9428
 - b) au Canada :

Sécurité publique et Protection civile Canada
Direction générale de la police des Autochtones
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Télécopieur : (613) 991-0961
 - c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Télécopieur : (418) 646-3564
- 14.2 Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.



Article 15 - Période de l'entente

Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente couvre la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l'article 11 de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DUMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

POUR LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION EAGLE VILLAGE-KIPAWA,


LE CHEF
(par résolution adoptée par le Conseil)

Aug 17, 2006
signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE


Aug 3/06
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

11.09.06
signé le

ET

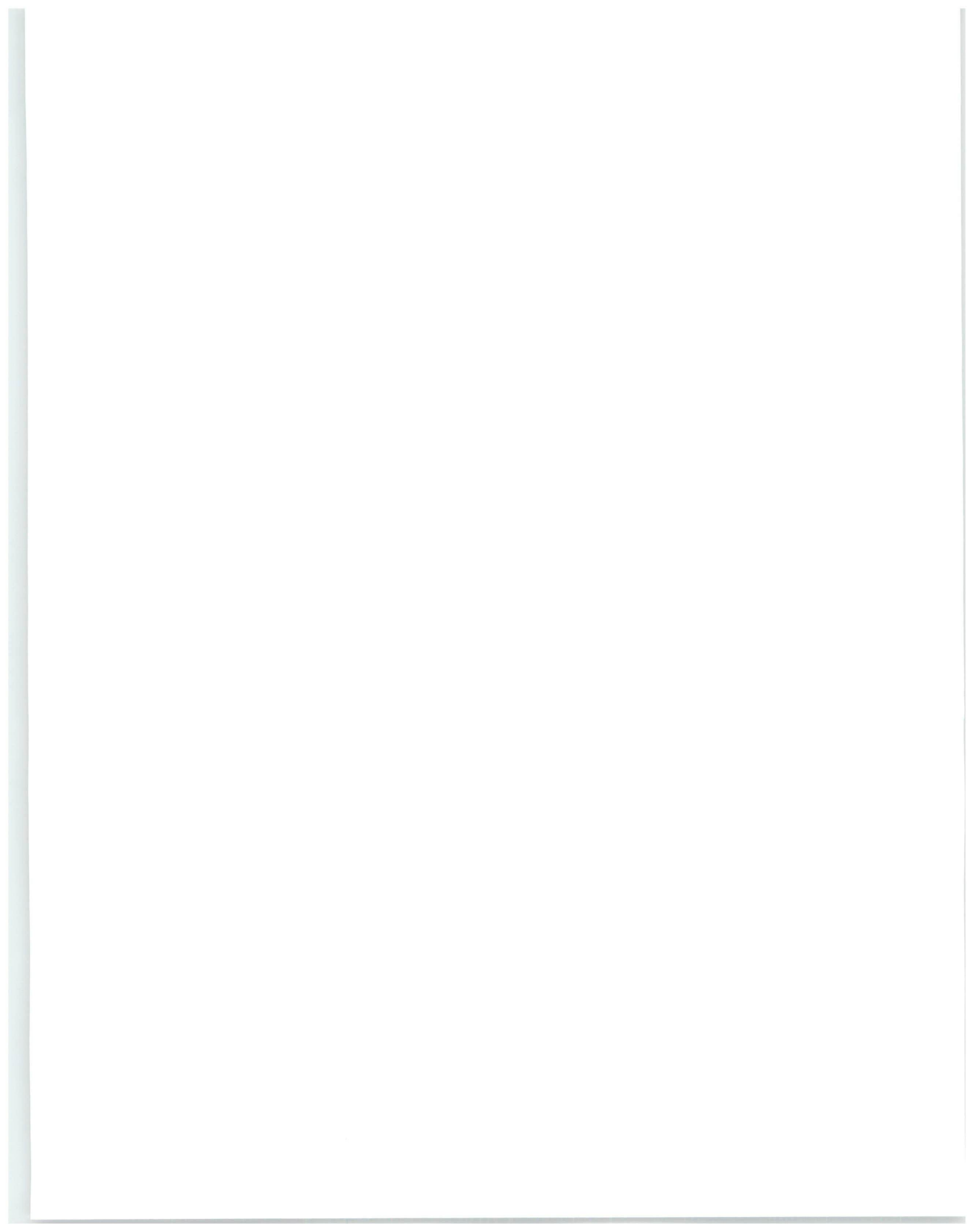

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE
L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR, DE LA
RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

29 SEP. 2006
signé le

ET


LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
AUTOCHTONES

13 octobre 2006
signé le



ANNEXE « A »

NOMINATION ET ASSERMENTATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX

1. En vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), toute personne doit être nommée par le ministre de la Sécurité publique et assermentée pour pouvoir agir à titre de constable spécial régulier ou surnuméraire.

« 107. Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé.

Le constable spécial nommé en vertu du présent article prête, devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, les serments prévus aux annexes « A » et « B ». »

2. Les demandes de nomination et les originaux signés doivent être acheminées directement par courrier ou par télécopieur au :

Ministère de la Sécurité publique
 Direction de l'organisation et des pratiques policières
 a/s Responsable des constables spéciaux
 2525 boul. Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 2L2
 Télécopieur : (418) 646-3564

3. Les demandes de nomination doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) une résolution du Conseil de bande faisant état de son intention d'embaucher un constable spécial pour une période déterminée (durée du contrat);
- b) les preuves que le candidat répond aux normes d'embauche des constables spéciaux prévues au paragraphe 5.15 de la présente entente, dont :
 - i) un certificat de naissance si né au Canada;
 - ii) un certificat de citoyenneté canadienne si né hors du Canada;
 - iii) une copie de tout diplôme et de toute attestation pertinente à l'emploi;
- c) empreintes digitales authentifiées par la Gendarmerie royale du Canada;
- d) deux photos, de format passeport (de préférence), datées et authentifiées par l'employeur.

4. Les constables spéciaux ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs uniquement sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, à moins que l'acte de nomination ne stipule autre chose.
5. Tout constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ou d'une infraction visée à l'article 183 de ce code, créée par l'une des lois qui y sont énumérées doit être automatiquement destitué si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite uniquement par voie de mise en accusation. Par ailleurs, si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, un constable spécial doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

